



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 18 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS SAIPOL à BASSENS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010, dite IED

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-20 et L 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers,

VU, l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées, notamment son article 21 (relatif aux meilleures techniques disponibles),

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 autorisant la société SAIPOL à exploiter une usine de trituration de graines oléagineuses située sur la commune de BASSENS,

VU le porter à connaissance du 3 décembre 2014 complété par le courrier du 28 mai 2015 et les

courriels du 29 juin 2015 et du 28 août 2015,

VU l'avis favorable du SDIS du 15 janvier 2015 concernant le permis de construire associé au projet d'extension de l'atelier de raffinage, sous réserve du respect de certaines préconisations,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 décembre 2015,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission prescrites dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation ICPE doivent être compatibles avec les valeurs limites d'émission reconnues comme correspondantes aux meilleurs techniques disponibles définies par la directive IED N°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles,

CONSIDERANT qu'il apparaît possible de réduire les risques liés à une intervention de lutte contre l'incendie d'un silo de coques de tournesol en cas d'accident au vu du retour d'expérience de l'incendie sur un silo de coques de tournesol du 2 novembre 2013,

CONSIDERANT que les modifications présentées dans le dossier intitulé « extension du raffinage » visé ci-dessus, ne sont pas de nature à augmenter significativement les risques et les nuisances, engendrés par le site, sous réserve que l'exploitant se conforme aux engagements de son dossier et respecte les prescriptions suivantes,

CONSIDERANT que le projet a été communiqué à l'exploitant et son avis favorable par courrier en date du 5 janvier 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue Monceau 75378 Paris Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, 5 avenues Bellerive des Moines – 33530 Bassens, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 pour les rubriques modifiées, sont remplacées par les dispositions du présent article. Seules les rubriques modifiées par le projet « atelier de neutralisation » sont reprises ci-dessous.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Tableau concernant uniquement les rubriques modifiées

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<ul style="list-style-type: none"> • Lessive de soude à 30 % en poids : 1 tonne (0,8 m³) • Bac de 64 tonnes (42 m³) • Cuve avant injection de 4,5 tonnes (3 m³) • Bac de soude 30 % de 11,5 tonnes (10 m³) <p style="text-align: center;">Quantité totale : 81 tonnes</p>	NC
2240.1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	<p>Capacité de production 1000 t/j d'huile alimentaire et de 800 t/j d'huile neutralisée (à destination de l'estérification)</p> <p>La capacité de production annuelle d'huile (alimentaire et neutralisée) est limitée à 340 000 tonnes</p>	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	<p>Puissance installée : 843 kW pour la production d'huile neutralisée pour l'estérification</p> <p>Capacité 800 t/j d'huile neutralisée pour l'estérification</p>	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des effluents des entreprises SAIPOL trituration, SAIPOL DIESTER et LESIEUR.	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, issues uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne	Capacité 1 000 t/j d'huile alimentaire.	A

	pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	<ul style="list-style-type: none"> Station de traitement des effluents des entreprises SAIPOL trituration, SAIPOL DIESTER et LESIEUR. 	A

En gras installations visées par la demande d'autorisation ou mises à jour

Article 1.2.2. Description des installations nouvelles ou modifiées

Article 1.2.2.1. Extension de l'atelier de raffinage

- Ajout d'un deuxième atelier de neutralisation des huiles, sur la parcelle cadastrale 314 de 80 m². L'atelier fait 10 m de hauteur, comprenant 3 niveaux, il est équipé notamment de 3 centrifugeuses, 5 pompes de transfert, un sécheur, des cuves notamment une d'huile brute de 69 m³.

Article 1.2.2.2. Extension de la cuvette de rétention des réservoirs d'huile avec ajout d'un réservoir d'huile

- Ajout d'un bac de stockage d'huile de 3600 t de 16m de diamètre, de 20 m de hauteur de virole et de 4000 m³, associé à un agrandissement de 500 m² de la cuvette de rétention.

Article 1.2.2.3. Extension de la STEP avec ajout d'un réservoir de soude

- Ajout d'un bac supplémentaire de soude à 30 % de 11,5t (10 m³) pour la neutralisation des effluents de la station d'épuration.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit vérifier la compatibilité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes avec chaque prescription réglementaire.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 2 Niveau d'émissions des eaux

CHAPITRE 2.1 Caractéristiques du rejet

Article 2.1.1. Débit

Le débit maximum de rejet de la station d'épuration est de 250 m³/j.

CHAPITRE 2.2 Valeurs limite d'émission

Article 2.2.1.

Les dispositions de l'article 6.2.4 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes

Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Point d'échantillonnage n° 1 : eau de procédé

Paramètres	Concentrations eaux de procédé (mg/l)***	Flux eaux de procédé (kg/j)***
Matières en suspension totales	50	12,5
DCO	125	31,3
DBO5	25	6,3
Azote total	10	2,5
Phosphore total	10 (5 en moyenne annuelle)	2,5
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Métaux totaux	15	3,8

Point d'échantillonnage n° 2 : eaux non susceptibles d'être polluées

Paramètres	Concentrations eaux présumées non polluées (mg/l)**	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **
Matières en suspension totales	100	48
DCO	300	144
DBO5	100	48
Azote total	10	4,8
Phosphore total	5	2,4
Hydrocarbures totaux	10	4,8
Métaux totaux	15	7,2

** Avant jonction avec les eaux de procédé

*** En sortie de station d'épuration et avant jonction avec les eaux présumées non polluées

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012.

TITRE 3 Prescriptions générales relative à la prévention des risques

CHAPITRE 3.1 Étude de détermination des caractéristiques des coques de tournesols vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.1.

Une étude technique de détermination des caractéristiques des coques de tournesols vis à vis des risques d'incendie et d'explosion et de comparaison avec les caractéristiques des produits combustibles traditionnellement stockés en silo, est réalisée sous 4 mois, et transmise par l'exploitant sous 9 mois avec la justification des éventuels moyens de maîtrise des risques supplémentaires qu'il retient et du délai de mise en place qu'il propose.

CHAPITRE 3.2 Étude technico-économique de mise en place de moyens fixes, d'application pour la lutte contre l'incendie dans les silos de coques et de mesures, en cas d'incendie, des caractéristiques de l'atmosphère située en tête de silo et en galerie sur cellule

Article 3.2.1.

Une étude technico-économique de mise en place de moyens fixes, d'application pour la lutte contre l'incendie dans le haut des silos de coques et de mesures des caractéristiques de l'atmosphère située en tête des silos de coques et dans les galeries sur cellule de coques est réalisée sous 6 mois, et transmise par l'exploitant sous 12 mois avec la justification du choix de la solution qu'il retient et du délai de réalisation qu'il propose.

CHAPITRE 3.3 Étude de justification de l'adéquation des capacités de rétention des eaux d'incendie

Article 3.3.1.

L'article 4.2 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 est modifié de la façon suivante :

La phrase « La capacité de rétention sur site est de 200 m³. » est remplacée par :

« La capacité de rétention des eaux incendie sur site est dimensionnée pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie identifié sur le site et est au minimum de 474 m³. L'exploitant transmet sous 9 mois la vérification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie, en se basant sur une méthode de calcul reconnue. »

CHAPITRE 3.4 Lutte contre l'incendie et installation de sprinklage

Article 3.4.1. Contrôle des installations de sprinklage

L'article 6.1.1 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 est complété par la prescription suivante :

« Les installations de sprinklage du site sont contrôlées semestriellement par une société compétente et maintenues en bon état. Les rapports de contrôle et attestation de conformité sont consultables par l'inspection des installations classées. »

Article 3.4.2. Gestion du gel

Une procédure de mise hors gel est rédigée et mise en œuvre afin de vérifier et garantir le bon fonctionnement des équipements de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie même lors des périodes de gel.

Article 3.4.3. Arrêt d'urgence

L'article 4.3 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 est complété par la prescription suivante :

« Des dispositifs d'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie électrique de type « coup de poing » sont installés sur le site, bien visibles et facilement accessibles par les équipes de secours. »

TITRE 4 Maîtrise des nuisances et des risques associés aux modifications

CHAPITRE 4.1 Maîtrise des nuisances

Article 4.1.1. Capacité de production

La production annuelle d'huile ne peut dépasser 340 000 t/an.

Le débit de production d'huile journalier est tracé, chaque jour, par type d'huile, cumulé sur l'année et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Surveillance des eaux de purge

Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes et de la chaudière font l'objet à minima d'une analyse annuelle pour rechercher les différents paramètres réglementés dans les arrêtés ministériels qui les concernent. Les résultats sont analysés et adressés à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Propreté

Les installations sont maintenues dans un bon état de propreté limitant les lessivages d'huile et de poussières de céréales par les eaux pluviales.

Article 4.1.4. Déchets

Les principaux déchets de la STEP sont valorisés.

CHAPITRE 4.2 Maîtrise des risques lié au projet d'extension

Article 4.2.1. Atelier de raffinage

Article 4.2.1.1. Sprinklage de l'atelier de neutralisation

L'atelier est équipé sur chacun de ses 3 niveaux d'un sprinklage conforme à la règle APSAD R1 ou équivalent.

Article 4.2.2. Rétention du stockage d'huile

Les murets de la rétention des réservoirs d'huile résiste à l'effet de vague.

Article 4.2.3. Événements des réservoirs de la STEP

Les réservoirs d'acide et les réservoirs de base sont équipés d'événements à l'air libre pour prévenir les phénomènes de surpression.

TITRE 5

Chapitre 5.1 Information des Tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Chapitre 5.2 Exécution

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la SAS SAIPOL.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Les inspecteurs de l'environnement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2016

Le PREFET
Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

